

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ARRAS**

JUGEMENT DU 4 DECEMBRE 2002

**JUGEMENT rendu le 4 décembre 2002 en audience publique par la Première
Chambre civile du Tribunal de Grande Instance d'ARRAS composée de :**

- Monsieur de **FRANCLIEU**, Président
- Madame **DELHAYE**, Juge
- Monsieur **POIX**, Juge

Greffier : Monsieur LESUR

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

Statuant d'office dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire ouverte
au nom de :

Mr Patrice POULAIN, éleveur, demeurant - 62161 AGNEZ LES DUISANS

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Par jugement du Tribunal de Grande Instance d'ARRAS en date du 7 février 1996, M. Bernard SOINNE a été désigné en qualité de liquidateur dans la procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de Mr Patrice POULAIN, éleveur ;

Me Bernard SOINNE a fait l'objet d'une décision d'interdiction provisoire d'exercer ses fonctions de mandataire judiciaire.

Monsieur le Procureur de la République a conclu au remplacement du mandataire.

Motifs :

Attendu que Me Bernard SOINNE est devenu associé de la SELARL Bernard et Nicolas SOINNE, ayant étude à ARRAS, 5-7 rue Jacques le Caron ;

Que les articles 21 et 28 du décret du 20 septembre 1993 prévoient que :

art.21 : "Chaque mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral exerce les fonctions de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises au nom de la société"

art.28 : "La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions au sein de la société, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur provisoire"

"Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés exerçant en son sein sont interdits, les associés exerçant au sein de la société non interdits sont nommés administrateurs provisoires."

Attendu qu'au vu de ces dispositions il convient, pour une bonne administration de la justice, de désigner la SELARL SOINNE, représentée par Me Nicolas SOINNE, pour exercer la fonction de liquidateur dans la procédure collective ouverte au nom de Mr Patrice POULAIN, éleveur.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, par décision susceptible d'appel du seul ministère public,

Désigne la SELARL SOINNE, ayant étude à ARRAS, 5-7 rue Jacques le Caron, représentée par Me Nicolas SOINNE, en qualité de liquidateur dans la procédure ouverte au nom de Mr Patrice POULAIN, éleveur.

Dit que la présente décision sera portée à la connaissance de Mr Patrice POULAIN par les soins du greffier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dit que copie de la présente décision sera communiquée aux autorités citées à l'article 19 du décret du 27 décembre 1985.

Ordonne la publicité du jugement conformément aux dispositions de l'article 21 du même décret.

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER

C. LESUR

LE PRESIDENT

G. de FRANCLIEU